

Projet de décret, présenté par Oudot au nom des comités de législation, d'agriculture et de commerce, sur la révision de la loi du 26 juillet contre les accapareurs, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794)

Charles François Oudot

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Oudot Charles François. Projet de décret, présenté par Oudot au nom des comités de législation, d'agriculture et de commerce, sur la révision de la loi du 26 juillet contre les accapareurs, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794).

In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 431-432;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30972\\_t1\\_0431\\_0000\\_12](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30972_t1_0431_0000_12)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

commander nos forces dans les colonies sous le vent, et que le ministre ne l'avoit pas exécuté. Bouchotte écrit aujourd'hui. Il dément les faits allégués par Clémendot. Il n'y avoit point d'arrêté injonctif du comité de salut public, mais seulement un renvoi pur et simple, fait au ministre par le comité de la guerre, de la pétition de Clémendot. Aubert avoit alors plus d'officiers qu'il ne lui en falloit. D'ailleurs, le jour de l'anniversaire de la mort du tyran. Clémendot fit aux Jacobins une sortie très contraire au système républicain, et Billaud-Varenne l'en releva avec force. Tel est le précis de la lettre de Bouchotte (1).

## 77

Un membre [POCHOLLE] fait un rapport au nom du comité de marine, et après l'avoir entendu, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de marine, décrète que le citoyen Mollas, chirurgien aide-major de la frégate *l'Impérieuse*, échappé aux Anglais lors de la prise de cette frégate dans le golphe d'Espicia (?) et actuellement destiné par le ministre pour s'embarquer à Dunkerque, recevra, sauf déduction de ce qu'il pourroit avoir provisoirement reçu, la totalité de son traitement, comme s'il n'avoit jamais cessé d'être employé depuis la prise de *l'Impérieuse*; et, à l'égard de la demande en indemnité formée par le citoyen Mollas, pour perte de hardes, de livres et d'instruments de chirurgie, il y sera statué lorsque la Convention nationale aura fait une loi générale sur les indemnités à accorder aux marins faits prisonniers sur les vaisseaux de la République.

« Le présent décret ne sera point imprimé, Le ministre de la marine est chargé de son exécution » (2).

## 78

[DELACROIX] membre de la députation d'Eure et Loir instruit la Convention qu'il s'est réuni avec ses collègues pour nommer un nouveau membre du tribunal de cassation à la place de Poulthier, et qu'ils ont jeté les yeux sur le citoyen Lenain, administrateur du district de Châteaudun. La Convention nationale approuve ce choix (3).

## 79

[OUDOT], rapporteur des comités de législation, d'agriculture et de commerce, soumet à la discussion le projet de décret sur la révision de la loi du 26 juillet contre les accapareurs (4).

(1) *Débats*, n<sup>o</sup> 540, p. 296; *Mon.*, XIX, 699; *J. Mont.*, p. 965.

(2) P.V., XXXIII, 295. Minute non signée (C 293, pl. 955, p. 30). Décret n<sup>o</sup> 8432. Reproduit dans *M.U.* XXXVII, 393.

(3) P.V., XXXIII, 295-96. *Débats*, n<sup>o</sup> 540, p. 296; *J. Lois*, n<sup>o</sup> 532; *Mon.*, XIX, 699.

(4) P.V., XXXIII, 296. Voir ce rapport dans *Arch. parl.*, LXXXV, 541-543, séance du 9 vent., n<sup>o</sup> 63; et ci-après compléments, P. ann. III.

Art. I. Les marchands en gros et les fabricans seront tenus de déclarer, dans la décade qui suivra la publication de la présente loi, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à leur municipalité ou à leur section :

1<sup>o</sup> La quantité, qualité et nature des marchandises, denrées ou matières premières qu'ils possèdent dans l'étendue de la commune de leur domicile ;

2<sup>o</sup> La quantité, qualité et nature de celles qui leur appartiennent dans tous les autres, lieux de la République. Ils désigneront de plus les dépôts où elles sont placées.

II. Sont compris dans la disposition ci-dessus, ceux qui, sans avoir fait jusqu'ici le commerce, achètent des marchandises ou denrées au-delà de ce qui est nécessaire pour leur consommation habituelle et celle de leur famille.

III. Tous les mois ils seront obligés de donner, dans la même forme, l'état de leurs magasins.

IV. Ils afficheront à la porte extérieure de leur domicile, et à celle de la maison où seront leurs magasins, une inscription ou tableau qui contiendra leur nom et la nature des marchandises et denrées qui y seront déposées.

Les fabricans expliqueront, de plus, que les matières premières qui sont dans leurs magasins sont destinées à telle manufacture.

V. Ils justifieront, s'ils en sont requis par leur municipalité, ou de la vente, ou de l'emploi de leurs matières premières dans leurs fabriques.

VI. Les marchands en détail ne seront assujétis aux déclarations et inscriptions prescrites par les articles ci-dessus, que pour les magasins qu'ils auront en outre de l'atelier ou boutique où ils vendent en détail.

VII. Tous les négocians, fabricans et marchands seront obligés de faire et de renouveler, tous les mois, soit par eux, soit par leurs dépositaires, la déclaration de leurs marchandises, dans les municipalités dans l'étendue desquelles elles sont déposées; ils feront aussi placer des inscriptions à la porte extérieure de la maison où sont leurs entrepôts.

## DES PEINES.

VIII. Tous ceux qui n'auront point fait, dans les dix jours de la publication de la présente loi, les déclarations prescrites par les articles I, III et IV, ou qui en auront fait d'inexactes, seront punis par la confiscation des denrées ou marchandises qui auroient dû être déclarées; ils seront en outre condamnés à deux ans de fers.

IX. Ceux qui ayant fait une déclaration, n'auront point affiché les inscriptions prescrites par l'article IV, seront condamnés à une amende égale à la valeur du cinquième de la marchandise déposée dans les magasins, sur la maison desquels on aura omis de mettre l'inscription.

X. Tout marchand ou fabricant en gros qui refusera de vendre en gros, tout marchand en détail, qui refusera de vendre en détail des denrées ou marchandises qu'il aura chez lui ou dans ses magasins, sera puni par la confiscation de toute la marchandise de l'espèce de celle qu'il aura refusé de vendre.

XI. Tout marchand en gros ou en détail qui aura vendu au-delà du maximum, sera puni, pour la première fois, d'une amende égale à dix fois la valeur de l'objet vendu, et la marchandise vendue sera confisquée en entier au profit du dénonciateur.

XII. Dans le cas où celui qui auroit été condamné à l'amende, en exécution du présent article, viendrait à récidiver, il sera puni par la confiscation de toutes les marchandises de l'espèce de celles qu'il aura vendues au dessus du *maximum* ; il sera condamné en outre à la peine de deux ans de détention.

Dans ce cas, la confiscation aura lieu en entier au profit du dénonciateur.

XIII. Ceux qui seront convaincus d'avoir recélé des subsistances et marchandises de nature à servir à l'approvisionnement des armées, dans l'intention de favoriser des ennemis intérieurs ou extérieurs de la révolution, seront condamnés à la peine de mort, et leurs biens confisqués au profit de la nation.

XIV. Ceux qui, par malveillance, auroient fait ou laissé volontairement périr des denrées propres aux subsistances, seront punis de mort, et leurs biens confisqués au profit de la Nation.

XV. Dans tous les cas où il y aura confiscation de denrées ou de marchandises, s'il y a un dénonciateur, elle aura lieu, excepté dans le cas des articles XI et XII, moitié au profit du dénonciateur, moitié au profit de la commune du lieu où les marchandises ont été saisies.

XVI. Celui qui dénoncera des marchandises ou denrées de la nature de celles indiquées dans les art. XIII et XIV, et qui auront été volontairement détruites, recevra une gratification égale à la moitié de la valeur de ces marchandises, avant leur destruction ; et dans le cas où la quantité n'en pourroit être constatée, et où elle n'excéderoit pas la somme de 300 liv., la gratification ne pourra être moindre que cette somme.

Elle sera prélevée sur les biens du condamné ; s'il n'en a point, elle sera payée sur le trésor national.

XVII. Les municipalités ou sections feront vérifier les déclarations et les inscriptions ci-dessus prescrites, par des commissaires nommés à cet effet ; ils pourront avoir une indemnité qui sera fixée par les conseils généraux des communes.

XVIII. Les municipalités enverront les procès-verbaux au tribunal de police correctionnelle, dans le cas où il n'écherra que de prononcer la confiscation et l'amende.

XIX. Dans le cas où la présente loi prononce des peines afflictives, les municipalités ou sections, ou toutes autres autorités constituées, feront arrêter les prévenus ; elles seront tenues de les dénoncer sans délai au directeur du juré qui fera les fonctions d'officier de police.

XX. Le directeur du juré sera tenu de dresser l'acte d'accusation, dans les 24 heures de la remise des pièces et procès-verbaux de contravention, et de le soumettre au jury dans la plus prochaine séance.

XXI. Des jurés spéciaux d'accusation et de jugement prononceront sur ces délits ; ils seront

formés en la manière prescrite par le § IV de la loi du 2 nivôse.

XXII. Au moyen des dispositions ci-dessus, la loi du 26 juillet dernier demeure comme non avenue, et toute autre loi contraire aux dispositions ci-dessus, est abrogée.

XXIII. La Convention annoncera, par un décret particulier, l'époque où la présente loi cessera d'être en vigueur (1).

L'article premier avait été adopté (2).

Il s'élève une discussion assez vive sur le 2<sup>e</sup> article (3).

Plusieurs membres, dont BRÉARD, observent qu'on n'étoit pas prévenu qu'il seroit soumis aujourd'hui à la discussion. Ils en demandent l'ajournement à septidi (4).

Les débats élevés sur l'article II et l'importance du projet entier ont décidé la Convention à prononcer l'ajournement du tout à trois jours (5).

## 80

Un membre [JAVOGUES], de retour de sa mission, demande à être entendu pour répondre à des inculpations ; un autre [BOURDON (de l'Oise)] s'y oppose, pour éviter de rallumer toute haine particulière. Il demande l'ordre du jour, motivé sur le décret portant établissement du gouvernement révolutionnaire ; qu'en conséquence aucun membre commissaire, soit dans les départemens, soit aux armées, ne pourra rendre compte de ses opérations qu'au comité de salut public qui, seul, pourra en instruire la Convention nationale s'il le juge à propos. Cette proposition mise aux voix, est adoptée, et la rédaction est renvoyée au comité de salut public (6).

JAVOGUES. J'ai été rappelé par décret de la Convention nationale. Ayant appris l'indisposition de Couthon, je n'ai pas voulu faire mon rapport avant que sa convalescence lui permît d'assister aux séances de la convention. Il le peut maintenant ; il s'y est déjà rendu. Je vous demande de m'indiquer le jour où vous voudrez m'entendre.

BOURDON. La loi sur le gouvernement révolutionnaire et provisoire porte que tous les représentans-commissaires rendront au comité de salut public le compte de leur mission ; j'en demande l'exécution dans toute sa rigueur. Je vois trop souvent, dans les rapports partiels que l'on vient vous faire, des personnalités qui ne peuvent être que préjudiciables à la chose publique. Les intrigans ont pu profiter de l'isolement où quelques-uns de nos collègues se sont

(1) AD XVIII<sup>A</sup> 53, pages 15 à 20 du rapport imprimé.

(2) P.V., XXXIII, 296.

(3) J. Sablier, n° 1196.

(4) Mess. soir, n° 573 ; Débats, n° 540, p. 298 ; C. Eg., n° 573.

(5) P.V., XXXIII, 296.

(6) P.V., XXXIII, 296. Décret n° 8437.